



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE D'ALGERIE
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° : MPAG/..131..../20

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), Secrétariat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement, et se référant à sa Note verbale du 17 février 2020 relative à la mise en œuvre de la Résolution 33/10 du Conseil des Droits de l'Homme (CDH) sur « la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement », a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, la contribution du Gouvernement algérien en la matière.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Secrétariat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 06 juillet 2020

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme,
Palais Wilson, 52 Rue des Pâquis
CH-1201 Genève, Suisse

OHCHR REGISTRY

- 8 JUL. 2020

Recipients :SPD.....

EnclosureWaher Sani 600.....

Mandat du Rapporteur Spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Questionnaire

Les Différents Niveaux et Types de Services (2015) (A/70/203)

Il existe différents types de services d'eau, d'assainissement et d'hygiène, allant du raccordement à un réseau de canalisations, aux installations partagées et aux solutions individuelles sur place. Ces types, associés à différents modèles de gestion - services publics, fournisseurs à petite échelle, auto-provisionnement - donnent lieu à plusieurs combinaisons. Chaque combinaison doit être évaluée en fonction du contexte, de la manière et de la mesure dans laquelle elle est conforme aux droits humains relatifs à l'eau et à l'assainissement. La réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement est influencée par la manière dont ces différents types de services sont fournis et par la mesure dans laquelle l'État supervise le service fourni. Cette discussion ne peut être isolée des contextes dans lesquels les types de services et les options de gestion sont appliqués. Chaque mesure visant à garantir l'accès à l'eau, à l'assainissement et aux pratiques d'hygiène appropriées est mise en œuvre dans une variété de contextes qui influencent fortement la manière dont les droits humains peuvent être réalisés, notamment les contextes géophysiques, politiques et économiques, et les préférences socioculturelles.

Question(s):

1. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), de quelle manière le cadre des droits humains pour l'eau*, l'assainissement et l'hygiène a-t-il été utilisé pour identifier et évaluer les types de services et les modèles de gestion*** appropriés en tenant compte des contextes spécifiques ?**

* Les normes (disponibles, sans danger, acceptables, accessibles, et abordables pour tous) et les principes des droits humains (non-discrimination et égalité, participation, accès à l'information, responsabilité, durabilité) ?

**Type de services : raccordement à un réseau de canalisations ; installations partagées ou communes ; et solutions individuelles sur site

*** Catégories de modèles de gestion : services publics (à grande échelle, entités formelles) ; petits prestataires de services gérés par des ONG ou des communautés, reconnus ou mandatés par l'État ; petits prestataires de services gérés par des ONG ou des communautés, non réglementés par l'État ; et auto-provisionnement.

L'Égalité des Genres (2015) (A/HRC/33/49)

Les inégalités entre les genres sont omniprésentes à tous les stades de la vie des femmes : de la petite enfance à la puberté, en passant par l'âge adulte, la parentalité et la fin de l'âge adulte. Lorsqu'il s'agit du manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée, car ce sont elles qui sont principalement responsables de l'eau et de l'hygiène au niveau du ménage et qui assument la plus grande part du fardeau de la collecte de l'eau. Bien que les femmes puissent souffrir de désavantages et de discrimination disproportionnés, elles ne peuvent être considérées comme un groupe homogène. Les femmes sont situées différemment et font face à des défis et des obstacles différents en ce qui concerne l'eau, l'assainissement et l'hygiène. L'intersectionnalité exacerbe les inégalités entre les sexes, lorsqu'elle est associée à d'autres motifs de discrimination et de désavantages. Par exemple, les femmes et les filles n'ont pas un accès adéquat à l'eau et à l'assainissement et souffrent en même temps de la pauvreté, d'un handicap, d'incontinence, vivent dans des régions éloignées, n'ont pas la sécurité d'occupation, sont emprisonnées ou sont sans abri. Dans ces cas, elles seront plus susceptibles de ne pas avoir accès à des installations adéquates, de faire face à l'exclusion ou de connaître la vulnérabilité et des risques supplémentaires pour leur santé. En outre, d'autres défis incluent l'accès aux toilettes pour les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres, les intersexués et les personnes non conformes au genre, ainsi qu'un risque accru de violence fondée sur le genre.

Réponse 1 : Consciente des défis à relever dans la gestion des ressources en eau et de **la nécessité de mettre en œuvre une nouvelle politique dans le secteur de l'eau, visant un accès de tous à l'eau potable et l'assainissement**, des Assises nationales de l'eau ont été organisées pour la première fois en Algérie en 1995. Celles-ci ont abouti à :

1. un état des lieux et un diagnostic des systèmes de distribution d'eau potable et d'assainissement qui a **identifié les raisons des difficultés à assurer pleinement l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations.**
2. l'élaboration d'une nouvelle politique qui s'appuie sur 5 principes nouveaux, l'unité de la ressource, la concertation, l'économie, **l'universalité (l'eau affaire de tous les usagers)** et l'écologie tout en se donnant de nouveaux instruments (code de l'eau, plans directeurs d'aménagement des ressources en eau ou PDARE et plan national de l'eau ou PNE, agences de bassin hydrographique...), cette politique de l'eau vise **une gestion intégrée, durable et d'envergure nationale et régionale.**

En est suivi, une série de réformes qui ont repensé la mobilisation, la gestion et l'utilisation des ressources en eau en prenant en compte trois points clés : les principes (cadre réglementaire, gestion intégrée, efficience de l'eau agricole, politique tarifaire), les institutions (création du ministère des Ressources en eau, des agences de bassins hydrographiques et restructuration des agences nationales et régionales), et **identification des priorités (accès à l'eau potable pour toute la population et à l'assainissement quelque soit sa position géographique et sociale).**

Le passage en revue des cadres juridique et institutionnel fournit une vision synthétique du secteur de l'eau en Algérie et permet d'apprécier les changements intervenus pour répondre aux dysfonctionnements constatés et améliorer l'accès de tous à l'eau et l'assainissement. ces changement consiste en :

- la mise en place d'un ministère dédié au secteur de l'eau en vue d'assurer une gestion efficiente en 2001.
- la création des agences de bassins hydrographiques pour **une gestion intégrée, par région, des ressources en eau nationales basée sur le principe de concertation et de participation de tous les usagers.**
- la promulgation de la Loi relative à l'Eau en 2005, ses 43 textes d'applications et les normes et règlements nécessaires afin d'asseoir un cadre juridique de gestion de l'eau adapté et garantir le droit d'accès à l'eau et l'assainissement. la loi donne pour la première fois la possibilité d'effectuer une concession ou une délégation de service public de l'eau à des personnes morales de droit public ou privé.
- l'élaboration du Plan national de l'eau pour doter le secteur d'un outil de planification qui **vise à garantir le renforcement continu de l'accès à l'eau dans le respect des priorités d'usage et d'équité territoriale.**
- l'engagement par les pouvoirs publics des programmes d'investissement d'envergure pris en charge globalement par l'Etat pour garantir au mieux et généraliser le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement pour satisfaire les besoins fondamentaux de toute la population aussi bien urbaine que rurale.

Ce qui à conduit à la coexistence d'une gestion du service public de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement par des opérateurs publics nationaux, une gestion par des entités mixtes dans le cadre d'un partenariat public/privé, une gestion par des collectivités locales et une auto gestion pour certaines agglomérations et villages.

- la création d'établissements publics à caractère commercial et industriel afin de garantir **l'unicité et l'efficacité de gestion des ressources en eau**.
- le transfert des activités des régies communales et des wilayas des services des eaux vers ces établissements (l'Algérienne des eaux et l'Office national de l'assainissement) **pour garantir une meilleure gestion du service public de l'eau et de l'assainissement sur tout le territoire national**.

Question(s): 2.

Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures (juridiques, politiques, réglementaires, budgétaires et de formation) ont été mises en œuvre pour remédier aux inégalités entre les genres en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement en s'attaquant à la discrimination ? Sinon, quelles mesures ont été prises pour remédier à la discrimination fondée sur le genre en s'attaquant aux inégalités dans la fourniture d'eau et d'assainissement ? Quelles sont les mesures concrètes prises et les impacts observés ?

La Coopération au Service du Développement (2016 et 2017)

Le premier rapport (A/71/302) fournit une analyse préliminaire des liens entre la coopération au service du développement et les droits humains en matière d'eau et d'assainissement, en abordant les approches des financeurs en matière de droits humains, l'évolution de la coopération au service développement dans le secteur et les tendances dans les modes de financement. Sur la base du cadre théorique élaboré dans le premier rapport, dans le deuxième rapport (A/72/127), le Rapporteur Spécial examine la manière dont les financeurs contribuent à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement à travers une analyse empirique de six études de cas. Après avoir examiné les politiques, les outils opérationnels et les instruments de projet de six financeurs différents, à travers le cycle de la coopération au service du développement, le Rapporteur spécial a constaté que le cadre des droits humains n'est pas suffisamment intégré dans leurs programmes de développement, avec des degrés variables d'alignement sur celui-ci. Alors que certaines politiques des financeurs prennent en compte le cadre des droits humains, en particulier les droits humains à l'eau et à l'assainissement, d'autres ne sont que sporadiquement alignées sur ces droits et révèlent une clarté limitée quant à leur application à la coopération au service du développement. De même, alors que les évaluations de projets de la plupart des financeurs sont principalement axées sur la réalisation des objectifs des projets et la durabilité des services, aucune évaluation spécifique fondée sur les droits humains pendant et après l'achèvement des projets n'a été observée.

Réponse 2 : La Constitution algérienne consacre l'égalité entre les citoyens et les citoyennes dans tous les domaines et face à la loi y compris le droit d'accès à l'eau et l'assainissement.

Art. 34 de la constitution. — **Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes** en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Art. 38. — **Les libertés fondamentales et les droits de l'Homme et du Citoyen sont garantis.** Ils constituent le patrimoine commun de tous les algériens et algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité.

L'article 68 de la constitution consacre le droit du citoyen à un environnement sain et l'Etat œuvre à la préservation de l'environnement.

Afin d'impulser les dynamiques de changement requises par la Constitution et les dispositifs législatifs et réglementaires en matière d'Egalité des citoyens, l'élaboration, selon l'approche genre, des lois et des programmes d'investissement public offre le cadre approprié à l'institutionnalisation de la question du genre. De plus, pour mieux cerner les enjeux sectoriels et sociétaux, ce processus de management proactif s'appuiera sur les techniques de mobilisation partenariale qui favorisent l'implication des femmes et des hommes selon les besoins exprimés et dans l'intérêt des deux sexes.

Aussi, il est à noter, que dans le cadre de la promotion de la femme, il a été procédé à la mise en place d'un Ministère chargé de la condition féminine et à l'élaboration de La « Stratégie nationale d'intégration et de promotion de la femme » adoptée par le Gouvernement en juillet 2008 et qui confirme l'intérêt accordé par l'Algérie à la question de la promotion de la femme, à sa participation dans tous les domaines du processus du développement, à son rôle dans la stabilité familiale et dans la cohésion sociale.

Cette stratégie nationale, en parfaite cohérence avec les orientations de la plateforme de Beijing, couvre les domaines de: • La promotion des droits ; • L'éducation et la formation professionnelle ; • La santé ; • L'économie et l'emploi ; • Les femmes en situation difficile ; • La Participation à la vie politique et à la vie publique ; • La place sociale et culturelle des femmes ; • Les technologies de l'information et de la communication ; • Les médias ; • L'environnement.

Pour la mise en œuvre de cette stratégie. le Plan d'actions national pour la promotion et l'intégration de la femme (PANPIF) élaboré en tant

qu'instrument d'exécution, de coordination et de suivi de la stratégie, a été adopté par le Gouvernement le 09 mars 2010, le secteur des ressources en eau est représenté dans la commission intersectorielle chargé de l'élaboration du plan national 2017- 2021 prévoyant des mécanismes visant à renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre de leurs rôles complémentaires à différents niveaux de la vie politique, sociale et économique.

Le personnel féminin exerçant au niveau de l'administration centrale du secteur de l'eau représente 51 %. La proportion des femmes occupant les fonctions supérieures est passé de 9 % en 2009 à 27 % en 2016, la proportion de femmes cadres occupant des postes supérieurs est passé de 57 % en 2009 à 76% en 2016.

Le secteur des ressources en eau en Algérie est considéré comme prioritaire en raison de son rôle dans le développement socio économique du pays.

Question(s):

3. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels efforts ont été déployés par les acteurs concernés (y compris les financeurs, les États partenaires, les entités de mise en œuvre et autres) pour aligner les politiques et les opérations de coopération au service du développement sur le cadre des droits humains en matière d'eau et d'assainissement ? Par exemple, quels sont les exemples de projets qui ont:

a) Equilibré les projets d'eau et d'assainissement et la couverture de ces interventions entre les zones urbaines et rurales d'une manière compatible avec la réalisation progressive des droits à l'eau et à l'assainissement dans chaque contexte ;

b) Veillé à ce que la sélection, la conception et la mise en œuvre des projets appliquent le cadre des droits humains en matière d'eau et d'assainissement, en accordant notamment la priorité aux personnes les plus vulnérables;

c) Veillé à ce que la conception et la mise en œuvre des projets soient menées de manière transparente avec la participation des parties prenantes concernées, en offrant un large accès aux informations pertinentes et en prévoyant des mécanismes permettant de responsabiliser les financeurs et les exécutants;

d) Assuré la conciliation entre une stratégie de financement durable pour la fourniture de services à long terme et l'accès abordable aux services pour toutes les personnes;

L'Abordabilité (2016)

L'abordabilité, en tant que critère des droits humains, exige que l'utilisation des installations et des services d'eau, d'assainissement et d'hygiène soit accessible à un prix abordable pour tous. Par conséquent, le point de départ de la prise de décision des États en matière de financement public et de politique de fourniture de services d'eau et d'assainissement est que l'eau et l'assainissement doivent être abordables pour tous. Il est impossible de fixer une norme d'abordabilité généralement applicable au niveau mondial. Une telle norme serait arbitraire et ne saurait refléter les défis auxquels les personnes sont confrontées dans la pratique et le contexte dans lequel elles vivent, notamment les sommes qu'elles doivent consacrer au logement, à l'alimentation et à la réalisation d'autres droits humains. L'abordabilité des services d'eau et d'assainissement est très contextuelle, et les États devraient donc déterminer des normes d'abordabilité au niveau national et/ou local. Le cadre des droits humains stipule un ensemble important de paramètres pour le processus d'établissement de normes d'abordabilité, en particulier en termes de participation. Comme moyen concret de garantir l'abordabilité pour tous et un système durable, les États doivent élaborer des structures appropriées de tarification, d'établissement des tarifs et de subvention. Les mécanismes visant à garantir l'accessibilité financière dans la pratique comprennent, entre autres, les finances publiques, les mesures ciblées, les planchers de protection sociale, les régimes tarifaires et les subventions.

Réponse 3 : la stratégie de développement du secteur de l'eau en Algérie à l'horizon 2030 a pour principal objectif la satisfaction quantitative et qualitative de la demande en eau de la population et la préservation du cadre de vie du citoyen à travers l'assainissement.

Les axes stratégiques prioritaires de développement du secteur à moyen et long terme sont, La mobilisation des ressources en eau conventionnelles et non conventionnelles pour assurer la couverture des besoins en eau domestique, tout en en intégrant **en priorité les zones déficitaires**, la réhabilitation et l'extension des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement **pour généraliser l'accès à l'eau, améliorer le cadre de vie, garantir la sécurité alimentaire par l'augmentation des surfaces agricoles et la consolidation de la gouvernance de l'eau** à travers des mesures institutionnelles englobant le cadre juridique, le dispositif organisationnel et les instruments de régulation. Aussi, la préservation de la ressource en eau par l'introduction des techniques pour l'économie de l'eau notamment avec les changements climatiques.

Pour mettre en œuvre la stratégie sectorielle, la loi 05-12 relative à l'eau prévoit dans ses dispositions l'élaboration de deux outils de planification intégrée.

Le plan directeur d'aménagement des ressources en eau (PDARE) est élaboré pour chaque région hydrographique (5 régions). Il définit les choix stratégiques de mobilisation, d'affectation et d'utilisation des ressources en eau (art 56).

-Le plan national de l'eau (PNE) définit les objectifs et les priorités nationales en matière de mobilisation, de gestion de l'eau, de transfert et d'affectation des ressources en eau (art 59).

En adéquation avec les objectifs et les principes fixés par la loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau, la stratégie de développement infrastructurel sous-tendue par le PNE réalisé en 1993 et actualisé en 2010 dans le cadre de la coopération avec l'union européenne, **vise à garantir le renforcement continu de l'accès à l'eau dans le respect des priorités d'usage et d'équité territoriale.**

Pour assurer une répartition équitable des ressources en eau entre les citoyens de tout le territoire national, un programme de solidarité hydraulique de grands transferts d'eau inter-régions a été mis en place afin d'assurer une égalité de chances d'accès aux ressources hydriques des citoyens quel que soit leur lieu de vie. Ces transferts d'eau des régions excédentaires vers les régions défavorisées en termes de disponibilité en ressources hydriques ont nécessité la réalisation d'un linéaire total d'environ 4000 kms de conduites.

Les principaux systèmes de transfert d'eau réalisés sont :

- Le système de transfert des eaux de la nappe de l'Albien, d'In Salah vers Tamanrasset, desservant 400 000 habitants, transféré sur une distance de près de 800km.
- Le système de transfert des eaux à partir du barrage Beni Haroun, le plus grand en Algérie, d'une capacité de 1 milliard de m³, sur 616km, desservant plus de 03 millions d'habitants dont 20.000 hab. en zone rurale, soit 1% de la population totale desservie.
- Le système de transfert des eaux du barrage Taksebt vers les wilayas de TiziOuzou, Alger et Boumerdès, sur 372km, pour desservir une population de 3 millions d'habitants, dont 77.000hab. en zone rurale, soit 3% de la population totale desservie.
- Le système de transfert des eaux du barrage KoudiatAcerdoun vers les wilayas de Bouira, TiziOuzou, M'Sila et Médéa, pour une population de 1.5 million d'habitants, dont 137.500 hab. en zone rurale, soit 9% de la population totale desservie.
- Le système de transfert des eaux de l'oued Chief «Mostaganem-Arzew-Oran(MAO) » desservant les wilayas de Mostaganem, Relizane, Mascara et Oran, pour 3.4 millions d'habitants dont 138.000hab. en zone rurale, soit 4% de la population totale desservie.

- le transfert «Chott El Gharbi» entre Naâma et les wilayas de Tlemcen et de Sidi Bel Abbes, sur 653km, mobilisant 40 millions de m³/an au profit de l'AEP

de 176.000 habitants dont 11.000hab. en zone rurale, soit 6% de la population totale desservie.

- le transfert des «Hautes plaines Sétifiennes» qui desservira les wilayas de Sétif et Bordj Bou Arreridj, pour le renforcement de l'AEP de plus de 1.5 millions d'habitants dont 138.500hab. en zone rurale, soit 9% de la population totale desservie.

La population totale concernée par ces sept (07) principaux systèmes de transfert d'eau s'élève à 13 millions d'habitants dont 520.000 hab. en zone rurale, soit 4% de la population totale desservie.

En matière d'assainissement, l'Algérie dispose depuis 2015 du schéma national de développement de l'assainissement SNDA et d'une Stratégie nationale d'assainissement en zone rurale réalisés dans le cadre de la coopération avec l'union européenne.

Le schéma national de développement de l'assainissement SNDA à l'horizon 2030, vise comme objectif de **donner l'accès à l'assainissement à la totalité de la population Algérienne à l'horizon 2030**, par une combinaison de l'assainissement collectif et non collectif, ainsi qu'un traitement de tous les effluents collectés par les réseaux

Et pour généraliser l'accès à l'assainissement à l'ensemble de la population algérienne, les bases d'une stratégie d'assainissement en zone rurale ont été élaborées sur les plans techniques, sociologiques, financiers, organisationnels et réglementaires et intégrés au SNDA.

Cette stratégie a été élaborée selon une démarche participative, en intégrant les informations recueillis sur le terrain à la fois auprès des acteurs institutionnels mais aussi et surtout auprès des citoyens directement concernées, à savoir les ménages du milieu rural. De ces visites de terrain, on a tiré un diagnostic des besoins particuliers sur les divers plans administratifs, institutionnels, techniques et organisationnels et également le ressenti des populations et leurs doléances concernant ce sous secteur de l'assainissement.

Les orientations de la stratégie sont :

1. la Valorisation de l'assainissement autonome dans les zones rurales.
2. la prise en charge de l'assainissement non collectif sur le plan réglementaire.
3. Réalisation des zonages d'assainissement pour un aménagement harmonieux du territoire.

Question(s):

4. **Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures et instruments ciblés (par exemple, mécanismes de financement, régimes tarifaires, subventions) ont été mis en œuvre pour garantir que les plus défavorisés aient accès à l'eau, aux services d'assainissement et**

d'hygiène à un prix abordable ? Quels sont les groupes cibles de ces mesures et instruments ? Sous quelle forme ces mesures et instruments existent-ils (par exemple, législation nationale, politique, réglementation de la fourniture de services, normes d'abordabilité) ?

Réponse 4 :

Mécanismes de financement :

Le financement des investissements et infrastructures des ressources en eau se fait sur budget de l'Etat :

Le budget (général) de l'Etat est un acte qui prévoit et autorise pour l'année l'ensemble des recettes, des dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissements dont les dépenses d'équipement public et les dépenses en capital.

Le budget de l'Etat est fixé annuellement par la loi de finances qui prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que les autres moyens financiers destinés au fonctionnement des services publics.

Elle prévoit et autorise, en outre, les dépenses destinées aux équipements publics, ainsi que les dépenses en capital.

Ces dépenses sont classées en deux catégories :

1. Dépenses d'équipement centralisées : qui correspondent aux programmes sectoriels centralisés (psc) inscrits à l'indicatif du Ministère et des EPA (Etablissement Public à caractère Administratif) sous tutelle.

2. Dépenses d'équipement déconcentrées : correspondent aux programmes sectoriels déconcentrés (psd) et aux programmes communaux de développement (pcd) exécutés par les collectivités territoriales.

Un fonds national de l'eau « FNE », compte d'affectation spécial, a été créé par les dispositions de l'ordonnance n° 94-03 du 31/12/2014, portant loi de finances pour 2015, il est ouvert dans les écritures du trésor principal d'Alger, dont l'ordonnateur est le Ministre des Ressources en Eau .

les recettes de ce Fonds, elles proviennent du produit des redevances dues par les services, organismes et établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de l'alimentation en eau potable et industrielle, au titre de la concession de la gestion des installations publiques de production, de transport et de distribution de l'eau potable.

Il est également financé par des dons et legs, ainsi que par le produit de la redevance due en raison de l'usage, à titre onéreux du domaine public hydraulique, pour les eaux minérales et les eaux de source.

Ses autres recettes proviennent de la quote-part du produit de la redevance due à l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique, par le prélèvement d'eau pour son usage industriel et touristique et de service.

Il s'agit aussi de la quote-part du produit de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par le prélèvement d'eau pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages dans le domaine des hydrocarbures.

Ce compte a été mis en place pour financer les opérations hors budget et soutenir le programme de développement.

Le soutien apporté par le Fonds National de l'Eau aux projets structurants du secteur des ressources en eau est évalué pour la période allant de 2006 à 2020 à près de 60 milliards de DA.

Ce montant a permis de prendre en charge le financement des opérations suivantes :

- la prise en charge financière des dépenses liées aux systèmes de mobilisation et de transfert, d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'hydraulique agricole et aux investissements d'aménagement et/ou d'acquisition d'équipements et matériels ;
- les contributions au titre des investissements d'extension, de renouvellement et d'équipement ;
- les dépenses induites par les mesures de soutien du prix de l'eau ;
- les actions d'incitation l'Économie de l'eau domestique, industrielle et agricole ainsi que la préservation de sa qualité.

Tarification :

Au delà des projets de développement de l'infrastructure, l'Algérie a opté pour une politique qui veille et assure le bien-être social où tous les citoyens, quel que soit leur niveau et leur lieu de résidence, puissent accéder aux services publics de l'eau et d'assainissement .

C'est dans cette optique que la problématique de l'eau a été de tout temps une des préoccupations majeures des pouvoirs publics qui ont mis en place des mécanismes pour soutenir et subventionner cette denrée et pour protéger , autant que possible, les couches les plus vulnérables de la société.

Le système tarifaire des services de l'eau et de l'assainissement en vigueur en Algérie est fixé par le décret exécutif 05-13 depuis janvier 2005, il détermine les règles de tarification des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement ainsi que les tarifs y afférents. il est basé sur le principe de progressivité des tarifs selon les catégories d'usagers et selon les tranches de consommation pour réguler la demande correspondant aux consommations élevées tout en assurant **un tarif symbolique pour la tranche dite sociale** pour satisfaire les besoins vitaux pour tous. Il vise essentiellement , à garantir à tous les citoyens , sans exception ni distinction aucune , l'égal accès à l'eau potable et à l'assainissement avec un cout minimal. Le reste des tranches sont également soutenues mais à des niveaux moindres que la tranche sociale.

Subventions :

Aussi , pour couvrir les frais d'exploitation et de fonctionnement des entités en charge du service public de l'eau et de l'assainissement , les pouvoirs publics accordent , dans certaines situations exceptionnelles , des subventions aux opérateurs .

Question(s):

5. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures ont été mises en place pour interdire la déconnexion (y compris les compteurs d'eau prépayés) qui résulte de l'incapacité de payer?

La Régulation de Services (2017) (A/HRC/36/45)

La réglementation est une partie essentielle des obligations en matière de droits humains. Dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, la réglementation des services peut contribuer à la réalisation progressive des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Bien que le droit international des droits humains n'exige pas un choix particulier de cadre réglementaire, ce qui est essentiel du point de vue des droits humains est que ceux qui exercent des fonctions réglementaires soient à l'abri des pressions de tout intérêt illégitime et que les principaux objectifs de la réglementation soient alignés sur le cadre des droits humains. L'un des principaux rôles de la réglementation est de fixer des normes de performance dans une perspective de droits humains, par opposition à une perspective économique. Quel que soit l'organisme exerçant des fonctions réglementaires, ces normes doivent refléter et donner un sens pratique au contenu normatif des droits humains à l'eau et à l'assainissement en ce qui concerne la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et la sécurité, l'abordabilité, l'acceptabilité, l'intimité et la dignité.

Réponse 5 : Pour des raisons évidentes liées à la préservation du droit d'accès des citoyens à l'approvisionnement à l'eau potable et à l'assainissement, le recours à la déconnexion de compteurs pour non paiement des factures est quasiment exclu dans la pratique.

Des solutions sont préconisées aux citoyens concernés pour un règlement à l'amiable des situations conflictuelles dues au non paiement des factures à travers notamment la recherche de compromis pour le rééchelonnement des créances.

Question(s):

6. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), si un cadre réglementaire ou une instance de régulation a été mis en place ou a été créé pour couvrir la fourniture d'eau et d'assainissement, quelles mesures ont été prises pour garantir que cet organisme est efficace, indépendant et conforme au cadre des droits humains?

Les personnes déplacées de force (2018) (A/HRC/39/55)

Les personnes déplacées de force - en particulier les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants en situation de vulnérabilité, en route, aux frontières, à l'accueil et à destination - souffrent d'un accès inadéquat à l'eau et à l'assainissement, malgré une large préoccupation internationale face à la récente montée des déplacements. Certains sont oubliés dans des situations prolongées et ne reçoivent souvent pas ce dont ils ont désespérément besoin, généralement par manque de consultation adéquate. Parfois, les personnes déplacées de force bénéficient d'une aide "vitale" rapidement mise en œuvre par les acteurs humanitaires, mais ces aides vont souvent sans fixer de délai pour avancer vers la

réalisation progressive des droits des personnes déplacées. Les personnes déplacées de force sont des titulaires de droits et, par conséquent, elles ont le droit de bénéficier d'un accès à l'eau potable et à des services d'assainissement adéquats, et non de simples bénéficiaires d'aides. Les pays d'accueil ne peuvent pas justifier des restrictions à la jouissance du contenu essentiel des droits économiques, sociaux et culturels en se fondant sur un manque de ressources. Les États n'ont aucune justification pour la fourniture aux personnes déplacées de force de services d'eau et d'assainissement inférieurs aux normes comme moyen de restreindre leur entrée sur le territoire ou comme moyen de dissuader les gens de rester.

Réponse 6 :

La loi 05-12 du 04 août 2005 relative à l'eau, tout en réaffirmant le caractère de service public de l'eau met en œuvre un nouveau cadre institutionnel de sa gestion dans un cadre intégré. Dans cette perspective, elle introduit le principe de régulation des services publics de l'eau et de l'assainissement et en confie la mission à une autorité « administrative autonome ».

Cette nouvelle modalité institutionnelle de régulation, opère une évolution significative d'une régulation centralisée « verticale » et « hiérarchisée » vers une régulation autonome.- Elle est fondée sur un objectif essentiel, celui d'assurer « un bon fonctionnement » des services publics de l'eau et de l'assainissement en prenant en compte notamment, comme le souligne la loi, « l'intérêt des usagers ».

- Elle répond également au souci de réaliser le juste équilibre entre la contractualisation des modes de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement (Concession et gestion déléguée) mis en œuvre et les exigences liées au respect des règles du service public et l'intérêt général.

- Elle permet aussi de garantir l'impartialité nécessaire dans les rapports publics-privés, entre concessionnaires publics des services de l'eau et de l'assainissement et opérateurs privés délégataires.

L'autorité de régulation du service public de l'eau est mise en place par décret exécutif n°08-303 du 27 septembre 2008, il a fixé ses attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de celle-ci.

Le fonctionnement de cette autorité a été gelée pour procéder à une meilleure organisation de celle-ci.

L'Agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau a été créée en 2011 et active depuis janvier 2014 « AGIRE » est chargée de réaliser au niveau national, toutes actions concernant la gestion intégrée des ressources en eau. A ce titre, elle a pour missions :

1. De réaliser toutes enquêtes, études et recherches liées au développement de la gestion intégrée des ressources en eau.
2. De développer et coordonner les systèmes de gestion intégrée de l'information sur l'eau à l'échelle nationale.

3. De contribuer à l'élaboration, à l'évaluation et à l'actualisation des plans à moyen et long terme de développement sectoriel à l'échelle nationale.
4. De contribuer à la gestion des actions d'incitation à l'économie de l'eau et à la préservation de la qualité des ressources en eau.

En collaboration avec les Agences de Bassins Hydrographiques créé en 1996 et mises sous la coupe de l'AGIRE depuis 2011, elle assure également les sujétions de service public suivantes :

Assurer le recueil et le traitement des données et indicateurs relatifs aux paramètres quantitatifs et qualitatifs caractérisant les ressources en eau et les milieux naturels ainsi que leurs usages.

Réaliser les opérations techniques de délimitation du domaine public hydraulique naturel et notamment des oueds et plans d'eau naturels.

Élaborer tous documents et mener toutes actions d'information et de sensibilisation des différentes catégories d'usagers sur l'économie de l'eau et la préservation de sa qualité.

Question(s):

7. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles sont les mesures mises en place pour garantir les droits à l'eau et à l'assainissement des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants en transit ou à destination dans les mêmes conditions que celles accordées aux ressortissants des États concernés, quels que soient leur statut juridique et leurs documents ?

Réponse 7 : Les droits des réfugiés à l'eau et à l'assainissement sont garantis du fait qu'ils sont accueillis dans des centres qui offrent toutes les commodités de vie y compris l'accès à l'eau et l'assainissement.

8. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), comment les États et les acteurs humanitaires ont-ils assuré un accès immédiat au niveau minimum essentiel d'eau et d'assainissement sur une base non discriminatoire dans les situations d'urgence ? Plus précisément, comment les États et les acteurs humanitaires ont-ils

- a) Garanti l'égalité d'accès à la quantité minimale essentielle d'eau qui est suffisante et sûre pour les usages personnels et domestiques et pour prévenir les maladies;
- b) Fourni les éléments dont chaque personne a besoin pour sa santé et sa survie, et pour vivre dans la dignité;
- c) Suivi l'étendue de la réalisation des droits humains en matière d'eau et d'assainissement;
- d) Pris des mesures pour prévenir, traiter et contrôler les maladies liées à l'eau et à l'assainissement.

Le Principe de la Responsabilité (2018) (A/73/162)

La complexité des acteurs dans le secteur de l'eau et de l'assainissement et ses spécificités impliquent que le cadre traditionnel des droits humains centré sur l'État laisse des lacunes dans les mécanismes de responsabilisation existants pour tenir les acteurs autres que les États responsables. Lorsque les droits à l'eau et à l'assainissement sont affectés, il n'est pas toujours évident de savoir à qui l'on peut attribuer une action connexe, pourquoi une telle action a été entreprise, comment des sanctions peuvent être appliquées contre ceux qui ont causé un tort ou comment remédier à la situation. En outre, la mondialisation et la vague néolibérale ont affaibli le rôle de l'État dans la fourniture et la réglementation des services d'eau et d'assainissement, et le déséquilibre des pouvoirs a parfois affecté l'exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Cela soulève des questions quant à la réglementation efficace des fournisseurs de services privés et, par conséquent, pose des problèmes aux mécanismes de responsabilité, surtout si l'on considère que ces services sont fournis par un système de monopole naturel, avec généralement un seul fournisseur pour un territoire donné. Une autre caractéristique unique du secteur de l'eau et de l'assainissement est la présence généralisée de prestataires de services informels qui ne sont pas réglementés et qui opèrent sans licence et qui, par conséquent, peuvent ne pas être tenus pour responsables. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial aborde le concept de responsabilité à travers trois dimensions, à savoir les rôles et la responsabilité des acteurs, la redevabilité et l'applicabilité.

Réponse 8 :

Les efforts consentis par l'Algérie ces 20 dernières années ont permis une nette amélioration de l'accès à l'eau et l'assainissement des citoyens algériens.

Dans un contexte de forte croissance de la demande en eau, d'une répartition inéquitable et de rareté des ressources en eau à travers le territoire nationale et qui sont aussi fortement impactées par les changements climatiques et dans l'objectif de mobiliser la ressource nécessaire qui permettrait d'améliorer progressivement l'accès à l'eau potable, l'Algérie a réalisé ses 20 dernières années.

- 80 barrages d'une capacité de stockage de plus de 8,6 milliards dont 66 barrages alimentent des populations en eau potable.
- 2 800 forages pour l'alimentation en eau potable.
- 11 unités de dessalement d'eau de mer avec une capacité de production d'eau potable de 0.6 millions de m^3/j .
- 21 systèmes de transfert et d'adduction entre barrages et régions hydrographiques, pour un linéaire total d'environ 4000 km destinés à l'alimentation en eau potable de 15 millions d'habitants et assurer l'équité en matière d'accès à l'eau.

Le développement du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable est passé de 55 000 km en 2001 à 138 000 km en 2019 avec l'ensemble des infrastructures de traitements, de pompage et de stockage.

Pour une population de 43 millions d'habitants et une superficie de plus de 2 millions de km², le taux de raccordement de la population au réseau public d'eau potable est passé de 78 % en 1999 à 98 % en 2019 avec une dotation moyenne qui est passé de 123 l/j/hab. à 180 l/j/hab. En milieu urbain ce taux est de 100 %.

L'Algérie a largement dépassé les critères établis par la Banque Mondiale en matière d'accès à l'eau potable. Pour assurer la durabilité de l'accès des populations à l'eau potable Un programme de réhabilitation du patrimoine a été engagé an niveau des grandes agglomérations.

En **matière d'assainissement**, Le patrimoine en réseaux d'assainissement a connu un grand développement au cours des 15 dernières années Il atteint, selon l'étude du SNDA, un linéaire total de 61.775 km dont la moitié avec moins de 20 ans d'âge. Le patrimoine d'assainissement compte également en 2016 un parc de 200 stations d'épuration (STEP) d'une capacité de traitement de l'ordre de 900 millions m³ /an (contre 10 stations seulement en 2000).

Alors que seuls 35% de la population algérienne étaient raccordés à un réseau public d'assainissement en 1970, ce taux a été porté à 91% (2019) avec un le taux d'accès à l'assainissement de 95% en comptabilisant l'assainissement autonome et individuel.

Les actions menées par le secteur des Ressources en Eau au titre des objectifs de préventions et de lutte contre les maladies à transmission hydriques s'articulent autour de quelques axes qui correspondent à des facteurs de risques identifiés ; il s'agit dans ce cadre :

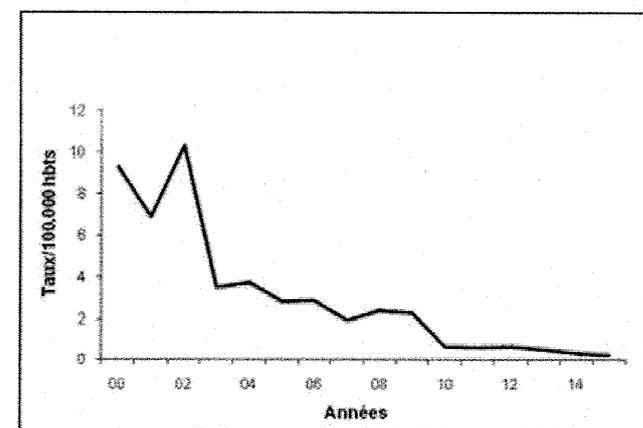
- de renforcer les capacités institutionnelles de prévention et de lutte contre les atteintes à la qualité des ressources en eau
- de réhabiliter et de rénover les réseaux d'eau et d'assainissement ;
- de collecter et de dépolluer les eaux usées d'origine urbaine;
- d'éradiquer les fosses septiques
- d'améliorer la gestion du service public Eau et Assainissement
- campagnes d'information et de sensibilisation sur la désinfection et le stockage de l'eau et sur l'utilisation des galets de chlore pour la désinfection des puits.

Depuis deux décennies, Une diminution notable des maladies à transmission hydriques (MTH) a été constatée. En effet, en 2000 le taux de MTH était de 33% et en 2015 il est de 25,1%. avec une domination des toxi-infections alimentaires collectives qui représentent (TIAC) 79,5% de l'ensemble des cas, suivi de l'hépatite virale« A » (HVA) (17,2%), la dysenterie (2,0%) et enfin la fièvre typhoïde

1,2%.

les efforts colossaux en matière d'investissements consentis depuis les deux décennies en matière notamment d'assainissement et de fourniture en eau potable, ont permis d'enregistrer un net recul des maladies à transmission hydrique et notamment de la fièvre typhoïde qui était synonyme de la maladie du réseau de distribution. La courbe de tendance ci après illustre parfaitement la baisse du nombre de cas de la fièvre typhoïde

Evolution de
la fièvre typhoïde en
(Source INSP.2015)



l'incidence annuelle de
Algérie (2000-2015)

Concernant la prise en charge de l'accès à l'eau et l'assainissement en cas d'urgence, la volonté politique et l'engagement de l'Algérie à renforcer les capacités institutionnelles pour la réduction des risques des catastrophes RRC dans tout le pays, ont été illustrés par l'adoption en 2004 de la loi sur la Prévention des Risques Majeurs et la Gestion des Catastrophes, l'intégration de la RRC dans le Schéma National d'Aménagement du Territoire, ainsi que la création et l'institutionnalisation de la Délégation Nationale aux Risques Majeurs.

Conformément à cette loi, il est institué :

- une planification des secours pour la prise en charge des catastrophes, notamment celles résultant de la survenance de risques majeurs, dénommée "plans ORSEC",
- une planification des interventions particulières.

L'organisation et la planification des opérations de secours doivent être conçues de manière à prendre en charge notamment, la mise en place de sites d'hébergement provisoires sécurisés et l'alimentation en eau potable.

Le droit humain en matière d'AEP et d'assainissement est assuré par l'Etat dans les situations d'urgence engendrées par des événements internes ou externe (catastrophes naturelles telles que inondations, sécheresse, séismes, ...) à travers ses différentes entités en charge de cet aspect.

Pour ce faire dans le cadre des plans ORSEC, l'Etat mobilise, sur ses propres fonds, tous les moyens nécessaires pour garantir ce droit et faire en sorte que

la situation sanitaire des populations soit préservée durant les situations d'urgence .

l'intervention directe de l'Etat dans la gestion des situations d'urgence et de crises est une mission institutionnalisée dans le but de préserver les citoyens contre tous les effets qui pourraient en découler .

Aussi , les principaux acteurs en charge de la gestion du service public de l'eau sont tenus de mobiliser tous les moyens nécessaires pour garantir l'approvisionnement en eau des citoyens dans toutes les situations .

En substitution au système classique de distribution par réseau, les opérateurs se sont dotés d'un parc de camions citerne d'eau potable pour faire face aux situations d'interruption du service public (aléas imprévus : pannes, casses de conduite etc.).

L'ADE les SPA et les collectivités locales disposent pour ça d'un parc de camions citernes, assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable des citoyens en cas d'imprévus.

A souligner également que des associations activant dans le domaine humanitaire contribuent , en fonction de leur moyens qui sont d'ailleurs accordés en majorité par l'Etat , aux opérations de prise en charge des personnes vulnérables durant ces situations d'urgence et de crise.

Question(s):

9. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures de responsabilisation existent lorsque les responsabilités en matière de prestation de services sont transférées de l'État à des acteurs autres que les États (entités privées, entreprises publiques et communautés) ? Veuillez fournir des informations sur les trois dimensions de la responsabilité : la clarté des rôles et des responsabilités des acteurs ; la garantie des individus de tenir les acteurs responsables en demandant des explications et des informations ("redevabilité") ; et les mesures correctives ou de redressement en cas de non-respect des normes de performance ("applicabilité").

Réponse 9 :

Avec l'avènement de la loi relative à l'eau du 4 Août 2005, l'Algérie s'est doté d'un environnement juridique apte à assurer une bonne gouvernance du secteur de l'eau :

Les instruments de planification selon un schéma ascendant/descendant garantissant

La prise en compte des besoins des bénéficiaires,

Les structures de concertation au niveau national et régional (CNCRE et CBH),

Les moyens d'information ont été institués avec l'avènement du système de gestion intégré de l'information sur l'eau,

L'organisme de surveillance avec la création de l'autorité de régulation des services publics.

Parallèlement, la loi sur l'eau précise l'organisation générale du secteur de l'eau et de l'assainissement :

Les interventions et les responsabilités de l'administration et les collectivités locales en charge du secteur de l'eau et de l'assainissement et notamment en matière de police des eaux,

Les règles d'usage du domaine public hydraulique naturel et artificiel (autorisation et concession),

L'encadrement du service public de l'eau et de l'assainissement précisant les conditions d'intervention et les obligations,

Le principe de recouvrement des coûts.

concernant l'organisation du secteur de l'eau en Algérie, le service public de l'eau et de l'assainissement est confié à des établissements publics qui exercent sous sa tutelle, à savoir l'Algérienne des eaux (ADE) et l'Office National de l'Assainissement (ONA) ; et dans le cadre des contrats de Management établis avec des opérateurs étrangers, il a été créé la société des eaux et de l'assainissement d'Alger (SEAAL), la société des eaux et de l'assainissement d'Oran (SEOR) et la société des eaux et de l'assainissement de Constantine (SEACO).

Les rôles et les responsabilités de ces acteurs du service public de l'eau sont définis dans les décrets portant création et organisation de leurs entités.

Concernant l'ONA, son rôle est défini dans l'article 6 du décret 01-102 du 21 avril 2001, portant sa création, dans lequel il est précisé, entre autre, que «Dans le cadre de la politique nationale de développement, l'office est chargé d'assurer, sur tout le territoire national, la protection de l'environnement hydrique et la mise en œuvre de la politique nationale d'assainissement en concertation avec les collectivités locales.

A ce titre, il est chargé, par délégation, de la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage ainsi que de l'exploitation des infrastructures d'assainissement qui relèvent de son domaine de compétence, notamment la lutte contre toutes les sources de pollution hydrique dans les zones de son domaine d'intervention ainsi que la gestion, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, l'extension et la construction de tout ouvrage destiné à l'assainissement des agglomérations, et notamment, les réseaux de collecte des eaux usées, les stations de relevage, les stations d'épuration, les émissaires en mer, dans les périmètres urbains et communaux ainsi que dans les zones de développement touristique et industriel».

S'agissant de l'ADE, son rôle est aussi défini dans l'article 6 du décret 01-101 du 21 avril 2001, portant sa création, dans lequel il est précisé, entre autre, que « Dans le cadre de la politique de développement, l'établissement est chargé d'assurer, sur tout le territoire national, la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau potable à travers la prise en charge des activités de gestion des opérations de production, de transport, de traitement, de stockage, d'adduction, de distribution et d'approvisionnement en eau potable et industrielle et le développement des infrastructures s'y rapportant.

A ce titre, l'établissement est chargé, par délégation, et entre autres, du service public de l'eau potable visant à assurer la disponibilité de l'eau aux citoyens dans des conditions universellement admises et tendant à favoriser l'accès du maximum d'usagers aux réseaux publics. L'exécution de cette mission sera réalisée en concertation avec les collectivités locales ».

10. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures ont été prises pour identifier les fournisseurs informels de services d'eau et d'assainissement et mettre en place une réglementation pour ces fournisseurs, en mettant à disposition des mécanismes de responsabilisation ?

Réponse 10 :

La loi sur l'eau prévoit des dispositions spécifiques à l'alimentation en eau potable ou sont définies les eaux de consommation humaine et qui sont :

- la boisson et aux usages domestiques ;
- la fabrication des boissons gazeuses et de la glace ;
- la préparation au conditionnement et à la conservation de toutes denrées alimentaires.

Aussi la loi stipule que Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, fournissant de l'eau de consommation humaine, est tenue de s'assurer que cette eau répond aux normes de potabilité et/ou de qualité fixées par voie réglementaire.

Pour mieux cadrer les fournisseurs d'eau de consommation notamment domestique, les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau, les normes de potabilités ainsi que les conditions d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine par citernes mobiles sont fixées par décrets exécutifs.

11. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures ont été prises pour mettre en place un système de surveillance efficace permettant de suivre le comportement des acteurs du secteur de l'eau et de l'assainissement, et d'évaluer si les normes de performance sont respectées ? Quels sont les mécanismes existants qui permettraient de faire respecter les décisions prises par d'autres acteurs responsables ?

Réponse 11. Les acteurs de l'eau et de l'assainissement, sont suivis et contrôlés selon les cas par :

- l'Etat
- les services déconcentrés du Ministère en charge des ressources en eau ;
- les collectivités locales (Wilayas et Communes)

Conformément à la loi relative à l'eau, en cas de délégation, le concessionnaire du service public soumet à l'autorité concédante un rapport annuel permettant de contrôler et d'évaluer les conditions d'exécution de la délégation de service public. Ce rapport annuel et les appréciations qui découlent de son examen font l'objet d'une communication au Gouvernement.

Les Espaces de Vie Autres que le Foyer (2019) (A/HRC/42/47)

Les droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les sphères de vie au-delà du foyer ne sont pas une question exclusive à des groupes spécifiques de personnes, mais une question qui peut nous concerner tous. La plupart d'entre nous passent une grande partie de notre temps en dehors de la maison, notamment dans nos espaces de travail. Cependant, nombreux sont ceux qui, dans le monde, ne partagent pas le même confort. Par exemple, ceux dont l'espace de travail est constitué de champs agricoles ou de rues ouvertes, comme les conducteurs de rickshaw et les vendeurs ambulants, ne peuvent pas compter sur des toilettes ou des points d'eau car il n'y en a pas autour d'eux. Les espaces publics, en tant que zones accessibles à tous, sont des lignes de vie pour de nombreuses personnes et, par conséquent, doivent être dûment reconnus dans les politiques des États en matière d'eau et d'assainissement. En raison d'une négligence évidente de la fourniture et de la promotion des services d'eau et d'assainissement dans ces lieux, des violations potentielles des droits humains internationaux se produisent et ont un impact disproportionné sur les membres des groupes vulnérables et marginalisés, tels que les sans-abri, les travailleurs informels dans les espaces publics et les personnes privées de leur liberté.

Question(s):

12. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quelles mesures ont été mises en place pour inclure l'eau et l'assainissement dans les sphères de vie au-delà du foyer, et en particulier dans les espaces publics, dans les politiques, plans et stratégies de mise en œuvre nationaux, en vue de garantir un accès conforme au contenu normatif des droits humains à l'eau et à l'assainissement et aux principes des droits humains?

Réponse 12. Un des objectifs assignés au secteur des ressources en eau est d'assurer, l'accès à l'eau et à l'assainissement des usagers quelque soit leur position.

Cette action vise à permettre aux citoyens d'accéder au service de l'eau et de l'assainissement au niveau des lieux de travail, des espaces destinés au grand public (jardins publics, parcs et espaces d'attraction, espaces culturels, lieux de culte)

Dans ce même registre des aménagements de points d'eau et d'abreuvoirs sont réalisés dans certaines régions de l'intérieur du pays pour permettre, notamment aux populations nomades et éleveurs de s'alimenter.

13. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels sont les exemples où des lignes directrices et des recommandations ont été fournies aux gouvernements locaux sur la manière de déterminer quels espaces publics nécessitent la fourniture de services d'eau et d'assainissement et quel est le niveau et le type de fourniture requis ? Comment ces lignes directrices et recommandations ont-elles été mises en œuvre ?

Réponse 13. Les politiques sociale, environnementale et touristique adoptées par le pays recommandent d'intégrer dans leurs approches la généralisation de la fourniture de l'eau et l'assainissement dans les espaces publics.

Cette mesure conditionne, dans une large mesure, le développement des secteurs ci-dessus et contribue au bien être des populations.

Les espaces publics dépendants des collectivités locales, du secteur du tourisme, des affaires religieuses ou tout autre secteur est automatiquement raccordés au réseau public de l'eau et de l'assainissement suite à la demande de leurs gestionnaires.

À titre d'exemple, Toutes les mosquées et Toutes les écoles à l'échelle nationale sont dotés d'un branchement d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Par ailleurs, chaque année les autorités locales reçoivent comme instruction l'obligation de branchement à l'eau potable et l'assainissement avec installation de fontaines, douches et latrines pour l'ensemble des plages autorisées à la baignade sur tout le territoire national.

Les Mega-projets (2019) (A/74/197)

Les mégaprojets sont à double tranchant : ils peuvent contribuer à l'amélioration des moyens de subsistance des populations mais peuvent également entraver la jouissance des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Afin de prévenir et d'atténuer les risques découlant de ces projets et de garantir le respect des droits humains, le Rapporteur spécial présente un schéma de cycle de mégaprojet pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement, comprenant sept étapes, chacune d'entre elles entraînant des impacts sur l'accès à l'eau et à l'assainissement, des défis et des facteurs favorables à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Il clarifie chaque étape du cycle de mégaprojet et fournit une liste de questions qui constituent des lignes directrices pour les acteurs responsables, afin de mettre en œuvre leurs obligations et responsabilités en matière de droits humains.

Question(s):

14. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels exemples de méga-projets existent où une évaluation des impacts sur les droits humains, en particulier sur l'eau et l'assainissement, a été réalisée à chaque étape des méga-projets*?

Réponse 14 : Pour assurer une répartition équitable des ressources en eau entre les citoyens de tout le territoire national, **un programme de solidarité hydraulique de grands transferts d'eau inter-régions** a été mis en place afin d'assurer une égalité de chances d'accès aux ressources hydriques des citoyens quel que soit leur lieu de vie. Ces transferts d'eau des régions excédentaires vers les régions défavorisées en termes de disponibilité en ressources hydriques ont nécessité la réalisation d'un linéaire total d'environ 4000 kms de conduites.

Les principaux systèmes de transfert d'eau réalisés sont :

- Le système de transfert des eaux de la nappe de l'Albien, d'In Salah vers Tamanrasset, desservant 400 000 habitants, transféré sur une distance de près de 800km.
- Le système de transfert des eaux à partir du barrage Beni Haroun, le plus grand en Algérie, d'une capacité de 1 milliard de m³, sur 616km, desservant plus de 03 millions d'habitants dont 20.000 hab. en zone rurale, soit 1% de la population totale desservie.

- Le système de transfert des eaux du barrage Taksebt vers les wilayas de TiziOuzou, Alger et Boumerdès, sur 372km, pour desservir une population de 3 millions d'habitants, dont 77.000hab. en zone rurale, soit 3% de la population totale desservie.
- Le système de transfert des eaux du barrage KoudiatAcerdoun vers les wilayas de Bouira, TiziOuzou, M'Sila et Médéa, pour une population de 1.5 million d'habitants, dont 137.500 hab. en zone rurale, soit 9% de la population totale desservie.
- Le système de transfert des eaux de l'oued Chief «Mostaganem-Arzew-Oran(MAO) » desservant les wilayas de Mostaganem, Relizane, Mascara et Oran, pour 3.4 millions d'habitants dont 138.000hab. en zone rurale, soit 4% de la population totale desservie.
- le transfert «Chott El Gharbi» entre Naâma et les wilayas de Tlemcen et de Sidi Bel Abbes, sur 653km, mobilisant 40 millions de m³/an au profit de l'AEP de 176.000 habitants dont 11.000hab. en zone rurale, soit 6% de la population totale desservie.
- le transfert des «Hautes plaines Sétifiennes» qui desservira les wilayas de Sétif et Bordj Bou Arreridj, pour le renforcement de l'AEP de plus de 1.5 millions d'habitants dont 138.500hab. en zone rurale, soit 9% de la population totale desservie.

La population totale concernée par ces sept (07) principaux systèmes de transfert d'eau s'élève à 13 millions d'habitants dont 520.000 hab. en zone rurale, soit 4% de la population totale desservie.

En matière d'assainissement, un programme de grands aménagements de oued tel que, oued El Harrach (oued important au niveau de la capitale), sont réalisés. Cet oued qui était dans un passé récent un réceptacle pour toutes sortes de déchets dispose aujourd'hui d'espaces féériques qui accueillent les visiteurs qui affluent en grand nombre, ce projet a permis l'Amélioration des conditions sanitaire et de l'environnement **immédiat de 800.000 habitants** par la valorisation de la composante environnementale et écologique, le **relogement de plus de 7000 familles des bidonvilles**, dans des cités d'habitations équipées de toutes les commodités dont l'accès à l'eau potable et l'assainissement.

Ces programmes ont eu pour impact, une extension générale de l'accès à l'eau et à l'assainissement sur l'ensemble des wilayas du pays y compris les zones rurales. Ce ci a permis d'améliorer les conditions de vie des citoyens par l'élimination des maladies à transmission hydriques, et l'amélioration des conditions socio-environnementales notamment en milieu rural.

Cette amélioration de l'accès à l'eau potable et l'assainissement particulièrement en zones rurales a contribué essentiellement à promouvoir l'éducation et la scolarisation des filles et favorisé la promotion de la femme rurale en améliorant aussi ses conditions d'accès à un travail générateur de revenus en éliminant définitivement la tâche pénible d'aller chercher l'eau attribuée généralement aux femmes.

Le changement des conditions socio-économique des régions bénéficiaires de ces programmes, a contribué à fixer les populations locales et limiter ainsi l'exode rural.

15. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels exemples de méga-projets existent où les obligations et les responsabilités des acteurs en matière de droits humains sont claires à chaque étape des méga-projets*?

Les méga-projets sont généralement réalisés par l'Etat issus de la stratégie sectorielle (PNE-PDARS) intégrés dans les plan stratégiques du gouvernement, ils visent tous une amélioration du cadre de vie du citoyen en particulier l'accès à l'eau et l'assainissement ceci est traduit dans les cahiers des charges

16. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels exemples de méga-projets existent où l'évaluation des droits humains à l'eau et à l'assainissement est une condition préalable à l'octroi d'une licence/approbation ?

Réponse 16. Dans le domaine de l'eau, les mega -projets sont réalisés par l'Etat et ont tous pour objectif l'amélioration du cadre de vie des citoyens. A citer comme exemple les deux méga-projets de Ouargla et d'El Oued, réalisés pour les populations en vue d'éradiquer le phénomène de la remontée des eaux usées, de protéger l'environnement et de préserver la santé publique.

Au titre des ces méga-projets, une étude a été initiée par les services du gouvernement sur le phénomène de la remontée des eaux usées, dont les conclusions indiquent des effets d'entraînement négatifs sur le reste des secteurs, à savoir :

- Menace sur l'écosystème
- Perte de l'équilibre naturel caractérisant le rapport entre l'oasis et la nappe
- Menace sur le cadre de vie
- Menace permanente sur les patrimoines
- Dégradation de la palmerais et les éléments oasiens
- Persistance des maladies à transmission hydrique
- Réapparition du paludisme

Aussi, il convient de mentionner que dans les localités où les systèmes d'assainissement ne peuvent être réalisés, des fosses septiques, comme solution alternative, ont été installées sur la base de l'identification des populations concernées, et ce, via leur recensement à partir du fichier clientèle de la société nationale d'électricité et gaz.

Le respect du droit d'accès à l'assainissement se traduit notamment dans l'intérêt qu'on accorde au volet Environnement qui constitue un chapitre dans les études d'impact, notamment pour traiter des aspects suivants :

- Protection de l'environnement rural et urbain
- Préservation de l'état des ressources en exploitation et de la nappe phréatique
- Sauvegarde de l'écosystème.

L'évaluation des droits humains à l'assainissement est constatée dans la considération des diagnostics à établir en vue d'identifier les différentes sources de pollution affectant les eaux de surface et/ou les eaux souterraines, intégrés dans les cahiers de charges. Le volet démographique n'est pas en reste. Sur la base des recensements de la population, des estimations sur les populations de Oued Souf et de Ouargla à moyen et long terme sont établis ; les estimations concernent également le nombre de logements et de branchements au réseau d'assainissement ; et les volumes d'eau potable consommées aux horizons prédéfinis.

Enfin, les investissements notifiés au titre du service public de l'assainissement sont consentis sur la base de l'évaluation des besoins des populations en matière de droit d'accès à l'assainissement.

17. Au cours de la dernière décennie (2010-2020), quels exemples de méga-projets existent où il existe des mesures préventives et des procédures de compensation, de recours et de réparation en cas de catastrophe qui affecte la jouissance des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?

Réponse 17. Dans l'ensemble des cahiers des charges relatifs à la réalisation des méga-projets des mesures compensatoires existent pour tous endommagements causés aux riverains y compris la rupture du droit à l'eau et l'assainissement.

*Les étapes des méga-projets comprennent:

- Macro-planification : Les méga-projets sont initialement identifiés comme des piliers de l'agenda du développement, et sont conceptualisés.
- Autorisation et approbation : Processus par lequel les autorités publiques accordent une autorisation pour sa mise en œuvre après avoir examiné sa conformité aux lois et règlements.
- Planification et conception : Cette étape prend en considération les spécifications du projet et implique la sélection des stratégies, des moyens, des méthodes et des ressources pour la mise en œuvre ainsi que l'identification du lieu d'exploitation et de construction du site.
- Construction : Étape où les actions entreprises par des acteurs responsables ont un effet direct sur la population et son accès à l'eau et à l'assainissement
- Opération à court terme : La phase d'exploitation commence lorsque l'infrastructure d'un méga-projet commence à être utilisée pour remplir son objectif.

· **Fonctionnement à long terme** : À long terme, l'environnement bio-socioéconomique est dynamique, la détérioration des infrastructures peut se produire et l'exploitation prolongée des ressources peut exacerber ou introduire des impacts nouveaux et imprévus.

· **Déclassement et désactivation** : La dernière étape est associée à divers processus, dont le démantèlement ou la fermeture du mégaprojet. En outre, en cas de catastrophe, le mégaprojet peut également arriver à la fin de son cycle, lorsque ses structures physiques sont partiellement ou entièrement détruites.